

Statuts de l'association COHAB'TITUDE

Article 1 Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **COHAB'TITUDE, association pour la promotion de l'habitat groupé en région urbaine lyonnaise** ».

L'écologie et la participation étant inhérentes à l'habitat groupé, dans nos statuts nous emploierons uniquement ce terme de l'habitat groupé.

Article 2 Objet

L'association a pour but de favoriser l'émergence et la réalisation de projets d'habitat groupé. L'habitat groupé c'est tout projet collectif de logement dont les habitants s'impliquent dans la conception, la réalisation et la gestion. Ces habitants choisissent de mutualiser finances, espaces, services, temps pour créer un lieu de vie adapté, écologique et pérenne. L'association veut permettre aux citoyens de s'approprier leur habitat et vivre les uns avec les autres de façon solidaire, responsable et conviviale. Elle encourage l'initiative et l'autonomie des porteurs de projets.

L'association rassemble des groupes et des individus intéressés ou impliqués par l'habitat groupé sur le bassin de vie de la Région Urbaine Lyonnaise (Grand Lyon et villes environnantes : Saint Etienne, Vienne, La CAPI, Villefranche-sur-Saône, Grand Roanne et Bourg-en-Bresse, etc., en attendant qu'elles créent leur association locale).

L'association se donne pour objectif de faciliter le développement et la mise en lien des différentes formes d'habitat groupé avec pour missions de :

- être à l'écoute des groupes de projet d'habitat groupé et des individus,
- les aider à formuler leurs projets et les soutenir dans le déroulement de la réalisation,
- développer des coopérations avec des acteurs qui œuvrent pour l'habitat groupé tout en gardant son autonomie,
- promouvoir la démarche de l'habitat groupé auprès des partenaires institutionnels et professionnels (collectivités territoriales, organisme d'habitat social, banques, professions liées à l'habitat, ...),
- constituer un éventail d'outils, juridiques, financiers, animation de groupe, etc... en lien avec les autres associations nationales,
- favoriser l'échange de pratiques et la mutualisation d'outils.

L'association est indépendante de toute référence idéologique, politique ou confessionnelle. Elle est autonome.

Article 3 Sièges sociaux

Le siège social est établi au 16A chemin des Terres Mêlées, 69290 Grézieu-la-Varenne, situé au même endroit que l'habitat groupé « Le Coteau de la Chaudanne », lui-même situé dans le lotissement « Les Terres Mêlées » regroupant Habitat groupé, logements individuels et sociaux.

Article 4 Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 Composition, qualités de membre

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales qui se répartissent en deux catégories de membres : les personnes morales et les individus.

Les personnes morales : (exemple-type : les groupes d'habitat groupé) : chaque personne morale est représentée par une personne physique qu'elle désigne.

Les individus : personnes en recherche de groupe, personnes ressource, professionnels, individus réellement impliqués dans la réflexion sur l'habitat groupé.

Article 6 Admission

Pour faire partie de l'association, les membres doivent adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et verser une cotisation annuelle correspondant à leur qualité de membre telle que fixée par le collège de coordination et validée en assemblée générale.

Les membres sont agréés par le collège de coordination qui statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission qui devra être faite par écrit,
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales,
- la radiation prononcée par le collège de coordination pour motif grave ou non-respect du règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée à se présenter devant le collège de coordination pour que les motifs de manquement soient clairement explicités et débattus et qu'une médiation soit tentée préalablement à la décision de radiation,
- le non-paiement de la cotisation.

Article 8 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations, les subventions, les dons ou prêts consentis,
- toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 Processus général de prise de décision

Ont le droit de vote au collège de coordination comme à l'assemblée générale: les membres représentant les groupes, les individus,

Dans le processus de décision au sein de l'association la recherche de consentement est privilégiée.

Si le processus de décision par consentement n'a pas abouti, le vote à la majorité des deux tiers est appliqué.

Ce vote peut être fait à bulletin secret des membres présents dès lors qu'un membre présent le demande.

Article 10 Collège de coordination (CC)

L'association est administrée par un collège de coordination composé d'un maximum de quinze personnes. Les représentants des personnes morales doivent constituer au moins 50 % des membres du collège de coordination plus un.

Le collège de coordination choisit parmi ses membres trois délégués conformément à l'article 5 de la loi de 1901.

Les délégués mandatés sont dépositaires de la signature de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Ce pouvoir de signature ne peut s'exercer que sur mandat du collège de coordination et engage la responsabilité légale de l'ensemble de ses membres.

Article 11 Rôle et fonctionnement du collège de coordination

Le collège de coordination administre l'association.

Il se réunit en principe une fois par trimestre. Tout adhérent peut assister à ses délibérations. La convocation est envoyée par le collège ou sur la demande d'un quart de ses membres.

Le collège de coordination peut se tenir valablement soit par la réunion de ses membres soit par conférence téléphonique ou visiophonique.

Une personne morale ne peut avoir plusieurs membres qui la représentent au sein du CC.

Chaque membre dispose d'une voix.

Tout membre du collège de coordination qui, sans excuse valable, n'aurait pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises selon le processus décrit à l'article 9.

Article 12 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association à jour de cotisation.

Elle est convoquée au moins une fois par an par courrier électronique ou courrier postal.

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) annuelle est annoncée deux mois à l'avance afin que des propositions de mise à l'ordre du jour soient faites. La convocation est envoyée au minimum 15 (quinze) jours à l'avance et comporte l'ordre du jour, la date, le lieu. Si ce quorum n'est pas atteint, la convocation fait aussi office de convocation à une assemblée générale extraordinaire (AGE) qui a lieu à la suite de l'AGO. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Seuls les sujets figurant dans l'ordre du jour peuvent être traités.

Un membre de l'association peut se faire représenter dès lors qu'il a signé un mandat nominatif valable pour la réunion concernée qui peut être remis à un membre du collège en début de séance.

Un membre de l'association ne peut détenir plus d'un mandat en sus de sa propre voix.

Un tiers des membres doivent être présents ou représentés pour qu'une décision puisse être prise.

Un membre du CC assisté des membres présents du collège de coordination préside l'assemblée générale.

Le CC expose le bilan moral de l'année écoulée et les orientations.

Le CC rend compte de sa gestion comptable et soumet le bilan financier et le prévisionnel à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est seule habilitée à approuver les comptes de l'association.

Les décisions sont prises selon le processus décrit à l'article 9.

L'assemblée désigne les représentants de chaque catégorie de membre au CC selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 13 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le CC peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, soit sur sa propre demande soit sur la demande de la moitié plus un des membres suivant les mêmes modalités de convocation et de quorum que pour une assemblée générale ordinaire.

Article 14 Règlement Intérieur

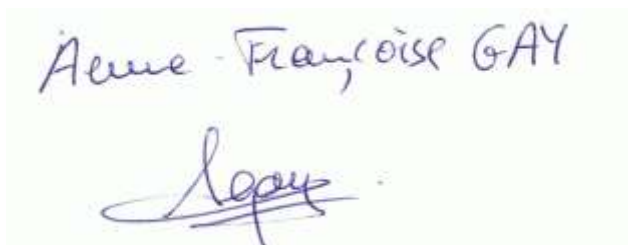
Un règlement intérieur sera rédigé et adopté par le collège de coordination. Il fixera le fonctionnement interne de l'association en complément des dispositions décrites dans les statuts.

Article 15 Dissolution

La dissolution est prononcée selon le processus décrit à l'article 9 en assemblée générale.

Cette dernière doit en outre désigner un ou deux liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constituante du samedi 26 janvier 2013 et modifiés par l'assemblée générale annuelle du mardi 14 novembre 2017.



Anne-Françoise GAY
Anne-Françoise GAY



Cécile Viaillon
Cécile Viaillon.